

6.5.2011

A7-0151/ 001-088

AMENDEMENTS 001-088

déposés par la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

Gunnar Hökmark

A7-0151/2011

Premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique

Proposition de décision (COM(2010)0471 – C7-0270/2010 – 2010/0252(COD))

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) En vertu de l'article 8 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ("directive-cadre"), la Commission peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définissent les orientations politiques et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions des directives applicables aux réseaux et services de communications électroniques. Ces orientations politiques et objectifs devraient se rapporter à la disponibilité et à l'utilisation efficace des fréquences du spectre nécessaires à la mise

Amendement

(1) En vertu de l'article 8 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ("directive-cadre"), la Commission peut présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définissent les orientations politiques et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions des directives applicables aux réseaux et services de communications électroniques. Ces orientations politiques et objectifs devraient se rapporter à la disponibilité et à l'utilisation efficace des fréquences du spectre nécessaires à la mise

en place et au fonctionnement du marché intérieur. La présente décision est sans préjudice de la législation de l'UE existante, notamment des directives 1999/5/CE, 2002/20/CE *et* 2002/21/CE, ainsi que de la décision n° 676/2002/CE. Elle ne porte pas non plus atteinte aux mesures prises au niveau national, dans le respect du droit de l'Union européenne, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, ni au droit des États membres d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique et d'utiliser celui-ci à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.

en place et au fonctionnement du marché intérieur. ***Le programme en matière de politique du spectre radioélectrique soutient les objectifs et les actions clés exposés dans la stratégie Europe 2020 et dans la stratégie numérique pour l'Europe et il figure également parmi les 50 actions prioritaires de l'Acte pour le marché unique.*** La présente décision est sans préjudice de la législation de l'Union existante, notamment des directives 1999/5/CE ***du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité***¹, 2002/19/CE ***du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès")***², 2002/20/CE ***du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation")***³, 2002/21/CE ***et 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE, 2002/19/CE, et 2002/20/CE***⁴, ainsi que de la décision n° 676/2002/CE ***du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique")***⁵. Elle ne porte pas non plus atteinte aux mesures prises au niveau national, dans le respect du droit de l'Union, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, ni au droit des États membres d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique et d'utiliser celui-ci à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.

¹ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

² JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

³ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁴ JO L 337 du 18.12.2009, p. 37.

⁵ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le spectre radioélectrique est une ressource clé pour des secteurs et services essentiels, tels que les communications mobiles, à haut débit sans fil et par satellite, la radiodiffusion télévisuelle et sonore, les transports, la radiolocalisation et des applications comme les alarmes, les télécommandes, les prothèses auditives, les microphones et les équipements médicaux. Il est également à la base de services publics tels que les services de sûreté et de sécurité, y compris la protection civile, et d'activités scientifiques telles que la météorologie, l'observation de la Terre, la radioastronomie et la recherche spatiale. Les mesures réglementaires relatives au spectre ont par conséquent des répercussions dans le domaine de l'économie, de la sécurité, de la santé, de l'intérêt général, de la culture, de la science, de la société, de l'environnement et de la technologie.

Amendement

(2) Le spectre radioélectrique est une ressource clé publique pour des secteurs et services essentiels, tels que les communications mobiles, à haut débit sans fil et par satellite, la radiodiffusion télévisuelle et sonore, les transports, la radiolocalisation et des applications comme les alarmes, les télécommandes, les prothèses auditives, les microphones et les équipements médicaux. Il est également à la base de services publics tels que les services de sûreté et de sécurité, y compris la protection civile, et d'activités scientifiques telles que la météorologie, l'observation de la Terre, la radioastronomie et la recherche spatiale. ***L'utilisation efficace du spectre joue également un rôle dans l'accès universel aux communications électroniques, notamment pour les citoyens et les entreprises situés dans les régions les moins peuplées ou retirées, comme les régions rurales ou les îles.*** Les mesures réglementaires relatives au spectre ont par conséquent des répercussions dans le domaine de l'économie, de la sécurité, de la santé, de l'intérêt général, de la culture, de la science, de la société, de l'environnement et de la technologie.

Amendement 3

Proposition de décision

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il convient d'adopter une approche socio-économique nouvelle en matière de gestion, d'attribution et d'utilisation du spectre radioélectrique, en insistant particulièrement sur l'élaboration d'une réglementation qui rende le spectre plus efficace, qui améliore la programmation des fréquences et qui pare aux pratiques anticoncurrentielles et aux mesures antisociales dans l'utilisation du spectre.

Amendement 4

Proposition de décision

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) La planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique au niveau de l'Union devraient renforcer le marché intérieur des services et équipements de communications électroniques sans fil ainsi que les autres politiques de l'Union fondées sur l'utilisation du spectre. Elles ouvriraient de nouvelles perspectives dans le domaine de l'innovation et contribueraient à la reprise économique et à l'intégration sociale dans l'ensemble de l'Union, tout en respectant l'importante valeur sociale, culturelle et économique du spectre. À cette fin, l'Union doit disposer d'un programme qui couvre le marché intérieur pour toutes les politiques de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, telles que les communications électroniques, la recherche et le développement, les transports et l'énergie.

(3) La planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique au niveau de l'Union devraient renforcer le marché intérieur des services et équipements de communications électroniques sans fil ainsi que les autres politiques de l'Union fondées sur l'utilisation du spectre. Elles ouvriraient de nouvelles perspectives dans le domaine de l'innovation, ***de la création d'emplois*** et contribueraient, ***en même temps***, à la reprise économique et à l'intégration sociale dans l'ensemble de l'Union, tout en respectant l'importante valeur sociale, culturelle et économique du spectre. ***L'harmonisation de l'utilisation du spectre est également essentielle pour garantir la qualité des services fournis par les communications électroniques et créer des économies d'échelle faisant baisser tant le coût du déploiement des réseaux sans fil que le coût des dispositifs sans fil pour les consommateurs.*** À cette fin, l'Union doit disposer d'un programme qui couvre le marché intérieur pour toutes les politiques de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, telles que les

communications électroniques, la recherche et le développement, les transports, **la culture** et l'énergie. **Il convient d'éviter à tout prix un report de la nécessaire réforme du fait des titulaires actuels des droits.**

Amendement 5

Proposition de décision Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Ce premier devrait encourager la concurrence, introduire des règles de jeu égales à l'échelle paneuropéenne et jeter les fondations d'un authentique marché unique du numérique. Il devrait être complété, afin d'assurer le développement de tout son potentiel et de ses avantages pour les consommateurs et de ceux du marché unique, par les propositions à venir et de nouvelles propositions qui rendent possible le développement d'une économie en ligne, telles que celles en matière de protection des données et en matière de système de licence européenne pour le contenu en ligne.

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Ce premier programme devrait notamment soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, compte tenu de l'énorme potentiel qu'offrent les services sans fil pour ce qui est de promouvoir une économie fondée sur l'information, de développer et d'aider les secteurs qui reposent sur les technologies des communications et de l'information et de faire disparaître la fracture numérique. C'est aussi une action essentielle pour la stratégie numérique pour l'Europe, qui vise

(4) Ce premier programme devrait notamment soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, compte tenu de l'énorme potentiel qu'offrent les services sans fil pour ce qui est de promouvoir une économie fondée sur l'information, de développer et d'aider les secteurs qui reposent sur les technologies des communications et de l'information et de faire disparaître la fracture numérique. **L'explosion, notamment, des services de médias audiovisuels et des contenus en**

à garantir la disponibilité de l'internet rapide à haut débit dans la future économie de la connaissance basée sur les réseaux, avec l'objectif ambitieux d'assurer **à tous les Européens, d'ici à 2020**, une couverture universelle à **un débit supérieur ou égal à 30 Mbps**, pour que les avantages sociaux et économiques durables du marché unique numérique deviennent réalité. Elle devrait également soutenir et promouvoir d'autres politiques sectorielles de l'Union telles que celles qui ont trait à l'environnement durable et à l'intégration économique et sociale de tous les citoyens de l'Union. Compte tenu de l'importance que revêtent les applications sans fil pour l'innovation, ce programme est aussi une initiative capitale pour le soutien aux politiques de l'Union relatives à l'innovation.

ligne stimule la demande en débit et en couverture. C'est aussi une action essentielle pour la stratégie numérique pour l'Europe, qui vise à garantir la disponibilité de l'internet rapide à haut débit dans la future économie de la connaissance basée sur les réseaux, avec l'objectif ambitieux d'assurer une couverture universelle à **haut débit. Il importe, pour stimuler la croissance économique et la compétitivité globale, de fournir la capacité et les vitesses de débit les plus hautes possible, en assurant à tous, d'ici à 2020, un débit supérieur ou égal à 30 Mbps, avec, pour la moitié au moins des ménages européens, une connexion à un débit d'au moins 100 Mbps, ceci pour** que les avantages sociaux et économiques durables du marché unique numérique deviennent réalité. Elle devrait également soutenir et promouvoir d'autres politiques sectorielles de l'Union telles que celles qui ont trait à l'environnement durable et à l'intégration économique et sociale de tous les citoyens de l'Union. Compte tenu de l'importance que revêtent les applications sans fil pour l'innovation, ce programme est aussi une initiative capitale pour le soutien aux politiques de l'Union relatives à l'innovation.

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il convient que ce premier programme jette les fondations d'un développement par lequel l'Union puisse prendre la tête en matière de haut débit, de mobilité, de couverture et de capacité. Un tel leadership est essentiel afin d'établir un marché unique concurrentiel du numérique qui serve de fer de lance pour ouvrir le marché intérieur à tous les citoyens de l'Union.

Amendement 8

Proposition de décision

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Ce premier programme devrait **préciser des** objectifs **et principes directeurs** jusqu'à 2015 pour les institutions de l'Union et des États membres et exposer des initiatives de mise en œuvre spécifiques. La gestion du spectre demeure encore une compétence majoritairement nationale, mais elle devrait être exercée conformément à la législation de l'Union existante, en permettant que des actions soient entreprises pour poursuivre des politiques relevant de l'Union.

Amendement

(5) Ce premier programme devrait **fixer les principes et** objectifs jusqu'à 2015 pour les institutions de l'Union et des États membres et exposer des initiatives de mise en œuvre spécifiques. La gestion du spectre demeure encore une compétence majoritairement nationale, mais elle devrait être exercée conformément à la législation de l'Union existante, en permettant que des actions soient entreprises pour poursuivre des politiques relevant de l'Union.

Amendement 9

Proposition de décision

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour garantir une utilisation optimale du spectre, il pourrait être nécessaire **d'avoir recours à** des solutions innovantes en matière *d'innovation*, telles que l'utilisation collective du spectre, un système d'autorisations générales ou le partage des infrastructures. La définition de certaines conditions communes ou convergentes en matière d'utilisation du spectre pourrait faciliter l'application de ces principes dans l'Union. Le système des autorisations générales, qui est le moins onéreux des systèmes d'autorisation, est particulièrement intéressant si le développement d'autres services ne risque pas d'être entravé par le brouillage.

Amendement

(7) Pour garantir une utilisation optimale **et productive** du spectre **en tant que bien public**, il pourrait être nécessaire **que la Commission et les États membres mettent en place** des solutions innovantes en matière *d'autorisation*, telles que l'utilisation collective du spectre, un système d'autorisations générales ou le partage des infrastructures, **outre les solutions habituelles comme les enchères. La détermination de bonnes pratiques et l'encouragement au partage de l'information, ainsi que la** définition de certaines conditions communes ou convergentes en matière d'utilisation du spectre pourraient faciliter l'application de ces principes dans l'Union. Le système des autorisations générales, qui est le **plus approprié et le** moins onéreux des systèmes d'autorisation, est particulièrement intéressant si le développement d'autres services ne risque pas d'être entravé par le brouillage **et c'est aussi le plus approprié par rapport à l'article 5 de la directive 2002/20/CE.**

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Quoique encore au stade du développement technologique, les technologies dites "cognitives" pourraient déjà être davantage explorées voire mises en œuvre grâce à une information géolocalisée sur l'utilisation du spectre, qui, dans l'idéal, pourrait être cartographiée dans l'inventaire.

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Le négoce des droits d'utilisation du spectre combiné à des conditions d'utilisation souples pourrait se révéler très bénéfique pour la croissance économique. Par conséquent, les bandes dans lesquelles la législation de l'Union a déjà introduit une certaine flexibilité d'utilisation devraient immédiatement pouvoir faire l'objet d'un négoce, conformément à la directive-cadre. En outre, si des principes communs relatifs au format et au contenu de ces droits négociables et des mesures communes destinées à éviter l'accumulation de fréquences, qui pourrait conduire à l'établissement de positions dominantes ou à un défaut injustifié d'utilisation des fréquences acquises étaient adoptés, l'introduction coordonnée de ces mesures par tous les États membres et l'acquisition de ces droits partout dans l'Union s'en trouveraient facilitées.

(8) Le négoce des droits d'utilisation du spectre combiné à des conditions d'utilisation souples pourrait se révéler très bénéfique pour la croissance économique. Par conséquent, les bandes dans lesquelles la législation de l'Union a déjà introduit une certaine flexibilité d'utilisation devraient immédiatement pouvoir faire l'objet d'un négoce, conformément à la directive-cadre. En outre, si des principes communs relatifs au format et au contenu de ces droits négociables et des mesures communes destinées à éviter l'accumulation de fréquences, qui pourrait conduire à l'établissement de positions dominantes ou à un défaut injustifié d'utilisation des fréquences acquises étaient adoptés, l'introduction coordonnée de ces mesures par tous les États membres et l'acquisition de ces droits partout dans l'Union s'en trouveraient facilitées. ***En outre, il convient, en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe, d'utiliser une partie du produit de la vente aux enchères des droits d'utilisation du spectre ("dividende numérique") pour accélérer l'extension***

Amendement 12

Proposition de décision Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Comme le souligne la stratégie numérique pour l'Europe, le haut débit sans fil est important pour stimuler la concurrence, élargir l'éventail de choix offerts au consommateur et améliorer l'accès dans les régions rurales et d'autres zones où le déploiement du haut débit câblé est difficile ou n'est pas économiquement viable. La gestion du spectre peut cependant avoir une incidence sur la concurrence en modifiant le rôle et le pouvoir des acteurs du marché, par exemple dans le cas où des utilisateurs existants bénéficient d'avantages concurrentiels injustifiés. La limitation de l'accès au spectre, notamment lorsque les fréquences appropriées se font rares, risque de créer un obstacle à l'entrée sur le marché de nouveaux services ou applications et d'entraver l'innovation et la concurrence. L'acquisition de nouveaux droits d'utilisation, y compris par le négoce de droits ou d'autres transactions entre utilisateurs, ainsi que l'introduction de nouveaux critères souples pour l'utilisation du spectre peut avoir une incidence sur la situation concurrentielle existante. Par conséquent, les États membres devraient prendre des mesures réglementaires ex ante ou ex post appropriées (visant par exemple à modifier les droits existants, à interdire certaines acquisitions de droits relatifs au spectre, à imposer des conditions concernant la thésaurisation de fréquences et leur utilisation efficace, telles que celles qui figurent à l'article 9, paragraphe 7, de la directive-cadre, à limiter la quantité de spectre de chaque opérateur ou à éviter l'accumulation excessive de fréquences) afin d'éviter les distorsions de concurrence, conformément aux principes qui sous-

Amendement

(9) Comme le souligne la stratégie numérique pour l'Europe, le haut débit sans fil est important pour stimuler la concurrence, ***favoriser la mise en place de règles de jeu égales à l'échelle paneuropéenne***, élargir l'éventail de choix offerts au consommateur et améliorer l'accès dans les régions rurales et d'autres zones où le déploiement du haut débit câblé est difficile ou n'est pas économiquement viable. La gestion du spectre peut cependant avoir une incidence sur la concurrence en modifiant le rôle et le pouvoir des acteurs du marché, par exemple dans le cas où des utilisateurs existants bénéficient d'avantages concurrentiels injustifiés. La limitation de l'accès au spectre, notamment lorsque les fréquences appropriées se font rares, risque de créer un obstacle à l'entrée sur le marché de nouveaux services ou applications et d'entraver l'innovation et la concurrence. L'acquisition de nouveaux droits d'utilisation, y compris par le négoce de droits ou d'autres transactions entre utilisateurs, ainsi que l'introduction de nouveaux critères souples pour l'utilisation du spectre peut avoir une incidence sur la situation concurrentielle existante. Par conséquent, les États membres devraient, ***avant de nouvelles attributions de fréquences, procéder à une analyse exhaustive des effets de la concurrence ainsi que*** prendre des mesures réglementaires ex ante ou ex post appropriées (telles que des actions visant à modifier les droits existants, à interdire certaines acquisitions de droits relatifs au spectre, à imposer des conditions concernant la thésaurisation de fréquences et leur utilisation efficace, telles que celles

tendent l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2002/20/CE (la directive "autorisation") et l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 87/372/CEE ("directive GSM").

qui figurent à l'article 9, paragraphe 7, de la directive-cadre, à limiter la quantité de spectre de chaque opérateur ou à éviter l'accumulation excessive de fréquences) afin d'éviter les distorsions de concurrence, conformément aux principes qui sous-tendent l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2002/20/CE (la directive "autorisation") et l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 87/372/CEE **du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté**¹ ("directive GSM"). **Les États membres ont aussi la possibilité, afin de parvenir à une attribution de fréquences plus égale entre les agents économiques, de prendre des mesures tendant à mettre en réserve pour les nouveaux entrants une bande de fréquences ou un groupe de bandes aux caractéristiques similaires.**

¹ JO L 196 du 17.7.1987, p. 85.

Amendement 13

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Une utilisation optimale et efficace du spectre nécessite une surveillance permanente de l'évolution de la situation ainsi que des informations transparentes et à jour sur l'utilisation du spectre dans l'Union. Si la décision 2007/344/CE de la Commission relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté oblige les États membres à publier des informations relatives aux droits d'utilisation, il faut en outre, dans l'Union, inventorier de manière détaillée les modalités d'utilisation du spectre existantes et **se doter d'une**

Amendement

(10) Une utilisation optimale et efficace du spectre nécessite une surveillance permanente de l'évolution de la situation ainsi que des informations transparentes et à jour sur l'utilisation du spectre dans l'Union. Si la décision 2007/344/CE de la Commission relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté oblige les États membres à publier des informations relatives aux droits d'utilisation, il faut en outre, dans l'Union, inventorier de manière détaillée les modalités d'utilisation du spectre existantes et **évaluer leur**

méthodologie *efficace* d'examen et d'évaluation pour améliorer l'efficacité de l'utilisation du spectre et des équipements radio, en particulier entre 300 MHz et 3 GHz. **Il serait ainsi possible de** recenser les technologies et utilisations inefficaces dans le secteur *commercial* comme dans le secteur public, ainsi que les assignations et possibilités de partage non utilisées, et **d'évaluer** les besoins futurs des consommateurs et des entreprises.

efficacité, en suivant une méthodologie *commune* d'examen et d'évaluation pour améliorer l'efficacité de l'utilisation du spectre et des équipements radio, en particulier entre 300 MHz et 6 GHz, **mais aussi de 6 GHz à 70 GHz car ces fréquences seront de plus en plus importantes du fait de l'évolution rapide de la technologie. Cet inventaire devrait être suffisamment détaillé pour pouvoir** recenser les technologies et utilisations inefficaces dans le secteur *privé* comme dans le secteur public, ainsi que les assignations et possibilités de partage non utilisées, et **évaluer** les besoins futurs des consommateurs et des entreprises. **Par ailleurs, étant donné que le nombre d'applications utilisant une transmission sans fil de données augmente de manière continue, il convient que les États membres promeuvent l'utilisation efficace du spectre pour les applications des usagers.**

Amendement 14

Proposition de décision

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les normes harmonisées mentionnées dans la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité sont essentielles à une utilisation du spectre efficace et devraient tenir compte des conditions de partage définies juridiquement. Les normes européennes relatives aux réseaux et équipements électriques et électroniques non radioélectriques devraient aussi viser à éviter les perturbations de l'utilisation du spectre. L'impact cumulé du volume et de la densité grandissants des appareils et applications sans fil, associé à la diversité des utilisations du spectre, remet en cause

Amendement

(11) Les normes harmonisées mentionnées dans la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité sont essentielles à une utilisation du spectre efficace et devraient tenir compte des conditions de partage définies juridiquement. Les normes européennes relatives aux réseaux et équipements électriques et électroniques non radioélectriques devraient aussi viser à éviter les perturbations de l'utilisation du spectre. L'impact cumulé du volume et de la densité grandissants des appareils et applications sans fil, associé à la diversité des utilisations du spectre, remet en cause

les approches actuelles de la gestion du brouillage. Ces dernières devraient être examinées et réévaluées, de même que les caractéristiques des récepteurs et des mécanismes plus perfectionnés permettant d'éviter le brouillage.

les approches actuelles de la gestion du brouillage. Ces dernières devraient être examinées et réévaluées, de même que les caractéristiques des récepteurs et des mécanismes plus perfectionnés permettant d'éviter le brouillage ***afin d'éviter des brouillages ou des perturbations préjudiciables lors de l'utilisation actuelle ou future du spectre. En outre, , les États membres peuvent introduire, le cas échéant, conformément à leur droit national, des mesures d'indemnisation liées au coût direct de la résolution des problèmes de brouillage et aux coûts de migration.***

Amendement 15

Proposition de décision Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Comme le prévoient les objectifs de l'initiative-phare de la Commission "Une stratégie numérique pour l'Europe", **le** haut débit sans fil ***pourrait contribuer*** de manière substantielle à la reprise économique et à la croissance si une partie du spectre suffisante est rendue disponible, si les droits d'utilisation sont octroyés rapidement et si le négoce est autorisé pour suivre l'évolution du marché. La stratégie numérique préconise que tous les citoyens de l'Union disposent d'un accès à haut débit à 30 Mbps au moins d'ici à 2020. Par conséquent, les radiofréquences qui ont déjà été ***désignées*** devraient être autorisées au plus tard en 2012 pour les communications de Terre, afin de garantir un accès facile au haut débit sans fil pour tous, notamment dans les bandes désignées par les décisions 2008/477/CE, 2008/411/CE et 2009/766/CE. Un accès haut débit par satellite à un coût abordable pourrait constituer une solution rapide et réaliste pour compléter les services de Terre à haut débit et garantir la couverture des régions de l'Union les plus isolées.

Amendement

(12) Comme le prévoient les objectifs de l'initiative-phare de la Commission "Une stratégie numérique pour l'Europe", **les services de** haut débit sans fil ***contribuent*** de manière substantielle à la reprise économique et à la croissance si une partie du spectre suffisante est rendue disponible, si les droits d'utilisation sont octroyés rapidement et si le négoce est autorisé pour suivre l'évolution du marché. La stratégie numérique préconise que tous les citoyens de l'Union disposent d'un accès à haut débit à 30 Mbps au moins d'ici à 2020. Par conséquent, les radiofréquences qui ont déjà été ***harmonisées*** devraient être autorisées au plus tard en 2012 pour les communications de Terre, afin de garantir un accès facile au haut débit sans fil pour tous, notamment dans les bandes désignées par les décisions 2008/477/CE, 2008/411/CE et 2009/766/CE. Un accès haut débit par satellite à un coût abordable pourrait constituer une solution rapide et réaliste pour compléter les services de Terre à haut débit et garantir la couverture des régions de l'Union les plus isolées.

Amendement 16

Proposition de décision Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Selon de multiples études aux résultats convergents, le transfert mobile de données est en croissance rapide et double, à présent, chaque année. À un tel rythme, qui devrait se poursuivre les prochaines années, le transfert mobile de données aura été multiplié par quarante entre 2009 et 2014. Afin de gérer cette croissance exponentielle, les régulateurs et les acteurs du marché seront tenus de prendre un certain nombre d'actions, parmi lesquelles l'accroissement de l'efficacité dans l'utilisation du spectre sur toute la gamme, l'éventuelle attribution de fréquences supplémentaires harmonisées pour le haut débit sans fil, et un trafic de déchargement vers les autres réseaux grâce à des dispositifs multimodaux.

Amendement 17

Proposition de décision Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Il serait souhaitable d'augmenter la souplesse dans l'utilisation des fréquences afin de favoriser l'innovation et les connexions à haut débit qui permettent aux entreprises de réduire leurs coûts et d'accroître leur compétitivité et qui rendent possible la création de nouveaux services interactifs en ligne dans les domaines, par exemple, de l'enseignement et de la santé ou dans les services d'intérêt général.

Amendement 18

Proposition de décision Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quater) Un marché européen de près de 500 millions de personnes connectées au haut débit servirait de fer de lance pour le développement du marché intérieur, en créant une masse critique d'utilisateurs unique au niveau mondial, en exposant toutes les régions à de nouvelles opportunités et en donnant à chaque usager de la valeur ajoutée et à l'Union la capacité d'être une économie de la connaissance de premier plan au niveau mondial. Le déploiement rapide du haut débit est crucial pour le développement de la productivité européenne et pour l'émergence de petites entreprises nouvelles qui peuvent être leaders dans différents secteurs, comme par exemple la santé, la production industrielle et les services.

Amendement 19

Proposition de décision

Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quinquies) L'Union internationale des télécommunications (UIT) a estimé que les futurs besoins en bandes de fréquence pour le développement des systèmes de télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) et les systèmes IMT évolués (c'est-à-dire les communications mobiles 3G et 4G) seraient en 2020 de 1280 à 1720 MHz pour les besoins de l'industrie mobile sur le plan commercial de chacune des régions distinguées par l'UIT, dont l'Europe. Sans la libération à cet usage d'une partie supplémentaire du spectre, de préférence d'une manière harmonisée au niveau mondial, la généralisation de nouveaux services et la croissance de l'économie seront freinés par les contraintes de capacité des réseaux

cellulaires.

Amendement 20

Proposition de décision Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La bande de 800 MHz représente la solution optimale pour la couverture de zones étendues par des services à haut débit sans fil. Compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques prévue par la décision 2010/67/UE, de la recommandation de la Commission du 28 octobre 2009 préconisant l'abandon de la radiodiffusion analogique au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et de la rapidité de l'évolution des réglementations nationales, cette bande devrait en principe être rendue disponible pour les communications électroniques dans l'Union d'ici à 2013. **À plus long terme, il serait aussi envisageable d'utiliser d'autres radiofréquences inférieures à 790 MHz, selon l'expérience qui aura été acquise et le déficit de fréquences constaté dans les autres bandes qui seraient appropriées pour ce type de couverture.** Étant donné que la bande de 800 MHz a la capacité de transmettre sur des zones étendues, il faudrait que ces droits soient accompagnés d'obligations en matière de couverture.

Amendement

(13) **Complémentairement à l'ouverture en temps utile et bénéfique pour la concurrence de la bande de 900 MHz, conformément à la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009¹, la bande de 800 MHz peut être utilisée de manière optimale pour la couverture de zones étendues par des services à haut débit sans fil. Compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques prévue par la décision 2010/267/UE de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne², de la recommandation de la Commission du 28 octobre 2009 visant à faciliter la mise à disposition du dividende numérique dans l'Union européenne³, préconisant l'abandon de la radiodiffusion analogique au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et de la rapidité de l'évolution des réglementations nationales, cette bande devrait en principe être rendue disponible pour les communications électroniques dans l'Union d'ici à 2013. **Il convient de prévoir, au sujet de cette bande, une mise en œuvre rapide afin d'éviter des perturbations techniques, notamment dans les régions frontalières entre États membres.** Étant donné que la bande de 800 MHz a la capacité de transmettre sur des zones étendues, il faudrait que ces droits soient accompagnés d'obligations en matière de couverture **qui respectent les principes de neutralité de la technologie et des services. Des fréquences supplémentaires pour les services à haut****

débit sans fil devraient être libérées dans la bande de 1,5 GHz (1452 à 1492 MHz) et dans la bande de 2,3 GHz (2300 à 2400 MHz) pour répondre à la demande croissante de trafic mobile qui devraient garantir des règles de jeu égales pour les différentes solutions techniques et aider à l'émergence d'opérateurs paneuropéens au sein de l'Union. D'autres attributions de fréquences au trafic mobile, comme dans la bande de 700 MHz (694 à 790 MHz), devraient être évaluées en fonction des exigences futures de capacité pour les services à haut débit sans fil et la télévision terrestre.

¹ JO L 274 du 20.10.2009, p. 25.

² JO L 117 du 11.5.2010, p. 95.

³ JO L 308 du 24.11.2009, p. 24.

Amendement 21

Proposition de décision Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) L'augmentation des possibilités de haut débit mobile est cruciale pour fournir à l'industrie culturelle de nouvelles plateformes de distribution, en ouvrant ainsi la voie à la réussite du futur développement du secteur. Il est essentiel que les services de télévision terrestre et les autres acteurs puissent maintenir les services existants lorsqu' une partie supplémentaire du spectre est libérée pour les services sans fil. Les coûts de migration, résultant de la libération de fréquences supplémentaires, peuvent être couverts par les redevances, en permettant aux diffuseurs d'avoir les mêmes possibilités que celles dont ils jouissent aujourd'hui dans d'autres parties du spectre.

Amendement 22

Proposition de décision
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Les systèmes de connexion sans fil, y compris les réseaux locaux de connexion radio, sont en train de dépasser, sans licence, leurs attributions actuelles à 2,4 GHz et 5 GHz. Il convient d'évaluer la faisabilité d'une extension des attributions de fréquences non distribuées aux systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, conformément à la décision 2005/513/CE, sur la base de l'inventaire des utilisations actuelles du spectre et des besoins émergents, ainsi que de l'utilisation des fréquences pour d'autres usages.

Amendement 23

Proposition de décision
Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) Alors que la radiodiffusion continuera d'être une plateforme importante de diffusion de contenu, étant encore le moyen le plus économique de diffusion de masse, le haut débit, qu'il soit fixe ou mobile, et autres nouveaux services fournissent au secteur culturel de nouvelles occasions de diversifier ses modes de diffusion, de fournir des services à la demande et d'exploiter le potentiel économique de l'importante croissance du trafic de données.

Amendement 24

Proposition de décision
Considérant 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quinquies) À la manière de la norme GSM, qui a été adoptée, avec succès, par

le monde entier grâce à une harmonisation précoce et décisive au niveau européen, l'Union devrait viser à écrire l'agenda mondial des futures réattributions de fréquences, notamment pour la partie la plus efficiente du spectre. Les accords qui seront passés au cours de la conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de 2016 joueront un rôle central pour assurer l'harmonisation universelle et la coordination avec les pays tiers voisins.

Amendement 25

Proposition de décision Considérant 13 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 sexies) Les systèmes de connexion sans fil, y compris les réseaux locaux de connexion radio, sont en train de dépasser, sans autorisation formelle, leurs attributions à 2,4 GHz et 5 GHz. Afin de recevoir la prochaine génération de technologies sans fil, il faut des canaux plus larges qui permettent des débits supérieurs à 1 Gbps.

Amendement 26

Proposition de décision Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Pour développer les communications à haut débit dans toute l'Union et éviter les distorsions de concurrence et la fragmentation des marchés entre les États membres, les économies d'échelle et l'existence d'une approche commune revêtent une importance essentielle. Il *serait* donc *possible* de définir certaines conditions d'autorisation et de procédure de manière concertée entre les États membres et avec la Commission. *Parmi* ces conditions pourraient *figurer* les obligations en matière de couverture, la

(14) Pour développer les communications à haut débit dans toute l'Union et éviter les distorsions de concurrence et la fragmentation des marchés entre les États membres, les économies d'échelle et l'existence d'une approche commune revêtent une importance essentielle. Il *conviendrait* donc de définir certaines conditions d'autorisation et de procédure de manière concertée entre les États membres et avec la Commission. Ces conditions *devraient principalement assurer aux nouveaux opérateurs l'accès aux bandes*

taille des blocs de fréquence, le calendrier de l'octroi des droits, l'accès aux opérateurs de réseaux virtuels mobiles (ORVM) et la durée des droits d'utilisation. Ces conditions, qui montrent à quel point le négoce de fréquences est important pour une utilisation plus efficace du spectre et le développement du marché intérieur des services et équipements sans fil, devraient s'appliquer aux bandes de fréquences qui sont attribuées aux communications sans fil et dont les droits d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location.

inférieures par des mises aux enchères ou autres procédures de mise en concurrence. Ces conditions pourraient également comprendre les obligations en matière de couverture, la taille des blocs de fréquence, le calendrier de l'octroi des droits, l'accès aux opérateurs de réseaux virtuels mobiles (ORVM) et la durée des droits d'utilisation. Ces conditions, qui montrent à quel point le négoce de fréquences est important pour une utilisation plus efficace du spectre, l'aide apportée à l'émergence de nouveaux services paneuropéens et le développement du marché intérieur des services et équipements sans fil, devraient s'appliquer aux bandes de fréquences qui sont attribuées aux communications sans fil et dont les droits d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location.

Amendement 27

Proposition de décision Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) D'autres secteurs ***tels que*** la sécurité des transports (systèmes de sécurité, d'information et de gestion, par exemple), la R&D, la protection *du public* et les secours en cas de catastrophe, la ***santé en ligne*** et la ***participation de tous à la société de l'information peuvent avoir besoin de radiofréquences supplémentaires***. L'innovation devrait se trouver renforcée par une optimisation des synergies entre la politique du spectre et les activités de R&D et par des études portant sur la compatibilité radioélectrique entre les différents utilisateurs du spectre. ***Le Centre commun de recherche de la Commission devrait apporter son concours à l'approfondissement des aspects techniques de la réglementation relative au spectre, notamment en fournissant des installations d'essai qui testent les modèles de brouillage pertinents dans le cadre de la législation de l'Union. En outre, les***

Amendement

(15) D'autres secteurs ***peuvent avoir besoin de radiofréquences supplémentaires, comme*** la sécurité des transports (systèmes de sécurité, d'information et de gestion, par exemple), la R&D, la ***culture, la santé en ligne, l'intégration numérique ("e-inclusion")***, la protection *civile* et les secours en cas de catastrophe (***PPDR***), ***ces derniers en raison de l'utilisation accrue qu'ils font de la transmission vidéo et de la transmission de données pour assurer des interventions rapides et plus efficaces***. L'innovation devrait se trouver renforcée par une optimisation des synergies ***et des liens directs*** entre la politique du spectre et les activités de R&D et par des études portant sur la compatibilité radioélectrique entre les différents utilisateurs du spectre. ***Les organismes de recherche compétents devraient apporter leur concours à l'approfondissement des aspects techniques de la réglementation relative au spectre,***

résultats de travaux de recherche entrepris au titre du septième programme-cadre rendent nécessaire un examen des besoins en matière de radiofréquences de projets qui peuvent avoir un fort potentiel sur le plan de l'économie ou des investissements, notamment pour les PME, tels que la radio cognitive ou la santé en ligne. Il faut donc garantir une protection appropriée contre le brouillage préjudiciable pour soutenir la R&D et les activités scientifiques

notamment en fournissant des installations d'essai qui testent les modèles de brouillage pertinents dans le cadre de la législation de l'Union. En outre, les résultats de travaux de recherche entrepris au titre du septième programme-cadre rendent nécessaire un examen des besoins en matière de radiofréquences de projets qui peuvent avoir un fort potentiel sur le plan de l'économie ou des investissements, notamment pour les PME, tels que la radio cognitive ou la santé en ligne. Il faut donc garantir une protection appropriée contre le brouillage préjudiciable pour soutenir la R&D et les activités scientifiques

Amendement 28

Proposition de décision

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La protection du public contre l'exposition aux champs électromagnétiques est essentielle, pour le bien-être des citoyens comme pour la cohérence de l'approche dans le domaine des autorisations liées au spectre dans l'Union. En vertu de la recommandation 1999/519/CE du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, il est primordial d'assurer une surveillance permanente des rayonnements ionisants et non ionisants liés à l'utilisation des fréquences et de leurs effets sur la santé, y compris les effets cumulés, en situation réelle, de l'utilisation de différentes radiofréquences par un nombre croissant de types d'équipements.

Amendement

(17) La protection du public contre l'exposition aux champs électromagnétiques est essentielle, pour le bien-être des citoyens comme pour la cohérence de l'approche dans le domaine des autorisations liées au spectre dans l'Union. En vertu de la recommandation 1999/519/CE du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques¹, il est primordial ***de parvenir à une meilleure compréhension des réactions des organismes vivants aux champs électromagnétiques*** et d'assurer une surveillance permanente des rayonnements ionisants et non ionisants liés à l'utilisation des fréquences et de leurs effets sur la santé, y compris les effets cumulés, en situation réelle, de l'utilisation de différentes radiofréquences par un nombre croissant de types d'équipements. ***Tout en assurant la sécurité publique appropriée, les États membres devraient veiller à ce que les mesures de protection respectent les principes de neutralité de la technologie et des services.***

Amendement 29

Proposition de décision

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Des objectifs d'intérêt général tels que la sécurité de la vie militent en faveur de solutions techniques coordonnées permettant la collaboration des services d'urgence et de sécurité des États membres. Il convient d'assurer, de *manière cohérente*, la disponibilité d'une portion du spectre qui soit suffisante pour permettre le développement et la libre circulation d'équipements et services liés à la sécurité et de solutions novatrices paneuropéennes ou interopérables dans le domaine de la sécurité et des secours d'urgence. Des études ont déjà démontré que d'autres fréquences harmonisées supplémentaires inférieures à 1 GHz seraient nécessaires pour fournir des services mobiles à haut débit dans le domaine de la protection civile et des secours en cas de catastrophe dans toute l'Union dans les 5 à 10 prochaines années.

Amendement

(18) Des objectifs d'intérêt général tels que la sécurité de la vie militent en faveur de solutions techniques coordonnées permettant la collaboration des services d'urgence et de sécurité des États membres. Il convient d'assurer, *dans une catégorie de fréquences radioélectriques coordonnée au niveau paneuropéen*, la disponibilité d'une portion du spectre qui soit suffisante pour permettre le développement et la libre circulation d'équipements et services liés à la sécurité et de solutions novatrices paneuropéennes ou interopérables dans le domaine de la sécurité et des secours d'urgence. Des études ont déjà démontré que d'autres fréquences harmonisées supplémentaires inférieures à 1 GHz seraient nécessaires pour fournir des services mobiles à haut débit dans le domaine de la protection civile et des secours en cas de catastrophe dans toute l'Union dans les 5 à 10 prochaines années. *Toute attribution harmonisée supplémentaire de spectre pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe (PPDR) en dessous de 1 GHz doit également s'accompagner d'une étude sur les possibilités de libérer ou de partager d'autres fréquences attribuées à des réseaux PPDR.*

Amendement 30

Proposition de décision

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La réglementation dans le domaine du

Amendement

(19) La réglementation dans le domaine du

spectre a une dimension transfrontalière ou internationale indéniable due aux caractéristiques de propagation, à la nature internationale des marchés dépendant de services utilisant les radiofréquences et à la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable entre les pays. En outre, les références aux accords internationaux figurant dans les directives 2002/21/CE et 2002/20/CE telles que modifiées⁸ signifient que les États membres ne prendront pas d'engagement international qui serait de nature à les empêcher de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'Union ou à leur rendre cette tâche difficile. Les États membres devraient, conformément à la jurisprudence, déployer tous les efforts nécessaires pour permettre une représentation appropriée de l'Union dans les domaines relevant de sa compétence au sein des organismes internationaux chargés de la coordination du spectre. Par ailleurs, lorsque la politique ou la compétence de l'Union est en jeu, l'Union devrait être le moteur politique de la préparation des négociations et *jouer* dans les négociations multilatérales, y compris dans l'enceinte de l'Union internationale des télécommunications, un rôle qui correspond à son niveau de responsabilité pour les questions relatives au spectre conformément à sa législation.

spectre a une dimension transfrontalière ou internationale indéniable due aux caractéristiques de propagation, à la nature internationale des marchés dépendant de services utilisant les radiofréquences et à la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable entre les pays. En outre, les références aux accords internationaux figurant dans les directives 2002/21/CE et 2002/20/CE telles que modifiées⁸ signifient que les États membres ne prendront pas d'engagement international qui serait de nature à les empêcher de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'Union ou à leur rendre cette tâche difficile. Les États membres devraient, conformément à la jurisprudence, déployer tous les efforts nécessaires pour permettre une représentation appropriée de l'Union dans les domaines relevant de sa compétence au sein des organismes internationaux chargés de la coordination du spectre. Par ailleurs, lorsque la politique ou la compétence de l'Union est en jeu, l'Union devrait être le moteur politique de la préparation des négociations et *veiller à parler d'une seule voix* dans les négociations multilatérales *en vue de créer des synergies mondiales et des économies d'échelle dans l'utilisation du spectre*, y compris dans l'enceinte de l'Union internationale des télécommunications, un rôle qui correspond à son niveau de responsabilité pour les questions relatives au spectre conformément à sa législation.

Amendement 31

Proposition de décision

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La CMR 2012 abordera des thèmes spécifiques qui présentent un certain intérêt pour l'Union, tels que le dividende numérique, les services scientifiques et météorologiques, le développement durable et le changement climatique, les

Amendement

(21) *Pour éviter la pression croissante qui s'exerce sur la bande réservée à la navigation par satellite et aux communications par satellite, les fréquences en question devraient être préservées dans la nouvelle planification*

communications par satellite et l'utilisation du spectre pour Galileo (instauré par le règlement (CE) n° 876/20029 du Conseil créant l'entreprise commune Galileo⁹ et le règlement (CE) n° 1321/200410 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite¹⁰) ainsi que le programme européen "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité" (GMES)¹¹ pour améliorer l'utilisation des données issues de l'observation de la Terre.

d'utilisation du spectre radioélectrique. La CMR 2012 abordera des thèmes spécifiques qui présentent un certain intérêt pour l'Union, tels que le dividende numérique, les services scientifiques et météorologiques, le développement durable et le changement climatique, les communications par satellite et l'utilisation du spectre pour Galileo (instauré par le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil créant l'entreprise commune Galileo⁹ et le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite¹⁰) ainsi que le programme européen "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité" (GMES)¹¹ pour améliorer l'utilisation des données issues de l'observation de la Terre.

Amendement 32

Proposition de décision

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les États membres **peuvent aussi avoir besoin d'assistance dans le domaine de la coordination des fréquences lors de négociations bilatérales** avec des pays **voisins non membres de l'Union**, y compris des pays **en voie d'adhésion** et des pays candidats, pour s'acquitter des obligations en matière de coordination des radiofréquences qui leur incombent dans le cadre de l'Union. Ces mesures devraient contribuer à éviter le brouillage préjudiciable et à améliorer l'efficacité et la convergence de l'utilisation du spectre même en dehors des frontières de l'Union. Il est particulièrement urgent d'agir dans les bandes de 800 MHz et de 3,4 à 3,8 GHz pour le passage aux technologies à haut débit cellulaires et pour l'harmonisation des fréquences nécessaires à la modernisation du contrôle du trafic aérien.

Amendement

(22) Les États membres **sont encouragés à poursuivre leurs** négociations bilatérales avec des pays **tiers voisins**, y compris des pays **candidats** et des pays candidats **potentiels**, pour s'acquitter des obligations en matière de coordination des radiofréquences qui leur incombent dans le cadre de l'Union **et pour tenter de trouver des accords susceptibles de créer un précédent positif pour d'autres États membres. L'Union devrait aider les États membres par un appui politique et technique dans leurs négociations bilatérales ou multilatérales avec des pays tiers, y compris des pays candidats et des pays candidats potentiels.** Ces mesures devraient contribuer à éviter le brouillage préjudiciable et à améliorer l'efficacité et la convergence de l'utilisation du spectre même en dehors des frontières de l'Union. Il est particulièrement urgent d'agir dans les bandes de 800 MHz et de 3,4 à 3,8 GHz pour le passage aux technologies à haut

débit cellulaires et pour l'harmonisation des fréquences nécessaires à la modernisation du contrôle du trafic aérien.

Amendement 33

Proposition de décision

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus dans l'application de la présente décision ainsi que sur les mesures futures prévues.

Amendement

(24) La Commission devrait faire rapport ***chaque année*** au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus dans l'application de la présente décision ainsi que sur les mesures futures prévues.

Amendement 34

Proposition de décision

Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) La présente décision n'affecte pas les protections reconnues aux opérateurs économiques dans la directive 2009/140/CE.

Amendement 35

Proposition de décision

Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article premier

Article premier

Objectif

Objectif ***et champ d'application***

La présente décision établit un programme en matière de politique du spectre

1. La présente décision établit un programme ***pluriannuel*** en matière de

radioélectrique relatif à la planification stratégique et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur.

politique du spectre radioélectrique relatif à la planification stratégique et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur.

2. La présente décision couvre le marché intérieur pour tous les domaines des politiques de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, telles que les politiques en matière de communications électroniques, de recherche, de développement et d'innovation, de transports, d'énergie et d'audiovisuel.

3. La présente décision est conforme à la législation européenne existante, et notamment aux directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE et 1999/5/CE, ainsi qu'à la décision n° 676/2002/CE et aux mesures prises au niveau national, dans le respect du droit de l'Union européenne et des accords internationaux spécifiques, compte tenu du règlement de l'UIT relatif aux radiocommunications.

4. La présente décision ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau national, conformément au droit de l'Union, qui poursuivent des objectifs d'intérêt général, en particulier en matière de réglementation du contenu et de politique audiovisuelle.

Amendement 36

Proposition de décision Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Article 2

Application des principes réglementaires généraux

Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission en toute transparence afin d'assurer l'application cohérente des principes réglementaires généraux suivants dans toute l'Union:

a) accroître l'efficacité de l'utilisation du

Amendement

Article 2

Principes réglementaires généraux

1. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission en toute transparence afin d'assurer l'application cohérente des principes réglementaires généraux suivants dans toute l'Union:

a) accroître l'efficacité de l'utilisation du

spectre de manière à mieux satisfaire la demande d'utilisation de radiofréquences;

b) appliquer *les principes de neutralité de la technologie et des services à l'utilisation des radiofréquences pour les réseaux et services de communications électroniques conformément à l'article 9 de la directive 2002/21/CE ("directive-cadre") et, éventuellement, pour d'autres secteurs et applications, de manière à promouvoir une utilisation efficace du spectre, notamment en encourageant la flexibilité, et à favoriser l'innovation;*

c) *appliquer le système d'autorisation le moins onéreux possible de manière à maximiser la flexibilité et l'efficacité dans l'utilisation du spectre;*

d) *garantir le fonctionnement du marché intérieur, notamment en assurant l'existence d'une concurrence effective.*

spectre de manière à mieux satisfaire la demande *croissante* d'utilisation de radiofréquences, *en reflétant l'importante valeur sociale, culturelle et économique des fréquences;*

b) appliquer *un système d'autorisation non discriminatoire, le plus approprié et le moins onéreux possible de manière à maximiser la flexibilité et l'efficacité dans l'utilisation du spectre;*

c) *garantir le développement du marché intérieur et des services numériques, en assurant l'existence d'une concurrence effective, des règles de jeu égales à l'échelle paneuropéenne et en encourageant l'émergence de futurs services paneuropéens;*

d) *promouvoir l'innovation;*

e) *tenir pleinement compte du droit de l'Union en matière d'effets sur la santé humaine des rayonnements des champs électromagnétiques, au moment de définir les conditions techniques d'utilisation du spectre;*

f) *promouvoir les principes de neutralité de la technologie et des services dans l'utilisation des radiofréquences.*

Amendement 37

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En matière de communications électroniques, les principes particuliers suivants s'appliquent, conformément aux articles 8 bis, 9 et 9 ter de la directive 2002/21/CE et de la décision

n° 676/2002/CE:

a) appliquer les principes de neutralité de la technologie et des services à l'utilisation des radiofréquences pour les réseaux et services de communications électroniques et pour la cession ou la location des droits individuels d'utilisation de radiofréquences;

b) promouvoir une harmonisation de l'utilisation des radiofréquences au sein de l'Union qui soit compatible avec la nécessité d'en assurer une utilisation effective et efficiente.

c) faciliter l'augmentation du transfert de données mobiles et des services à haut débit, notamment en encourageant la flexibilité, et favoriser l'innovation, en tenant compte de la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable et d'assurer la qualité technique du service;

d) préserver et renforcer une concurrence effective, en prenant des mesures préventives ou correctrices afin d'empêcher l'accumulation de radiofréquences en excès, ce qui nuit de manière significative à la concurrence.

Amendement 38

Proposition de décision

Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *rendre disponible, en temps voulu*, une portion du spectre *qui soit* suffisante *pour* promouvoir les objectifs politiques de l'Union;

Amendement

a) *attribuer au transfert mobile de données* une portion du spectre suffisante *et appropriée, s'étendant au moins à 1200 MHz d'ici à 2015, à moins que le programme en matière de politique du spectre radioélectrique n'en dispose autrement, afin de* promouvoir les objectifs politiques de l'Union, *de mieux satisfaire la demande croissante pour le transfert mobile de données, en permettant ainsi le développement de services commerciaux ou publics, tout en prenant en compte des objectifs d'intérêt général importants tels que la diversité*

culturelle et le pluralisme des médias;

Amendement 39

Proposition de décision Article 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) combler le fossé numérique et atteindre les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe, en veillant à ce que tous les citoyens européens aient une connexion à haut débit d'ici à 2020, d'un débit supérieur ou égal à 30 Mbps, et en permettant à l'Union d'avoir la capacité et le débit les plus hauts possible;

Amendement 40

Proposition de décision Article 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) permettre à l'Union de prendre la tête dans les services de communications électroniques à haut débit sans fil en libérant suffisamment de fréquences supplémentaires dans les bandes les plus rentables, pour que ces services soient largement disponibles;

Amendement 41

Proposition de décision Article 3 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) confirmer les possibilités à la fois pour le secteur commercial et les services publics par le biais de l'augmentation des capacités de haut débit mobile;

Amendement 42

Proposition de décision

Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) assurer une flexibilité maximale dans le domaine de l'utilisation du spectre afin de promouvoir l'innovation et les investissements par l'application des principes de neutralité de la technologie et des services, l'ouverture du spectre à de **nouveaux services** et la possibilité d'échanger les droits relatifs au spectre.

Amendement

b) assurer une flexibilité maximale dans le domaine de l'utilisation du spectre afin de promouvoir l'innovation et les investissements par l'application **cohérente, dans l'ensemble de l'Union,** des principes de neutralité de la technologie et des services, **de façon à établir des règles du jeu égales à l'échelle paneuropéenne pour les solutions technologiques envisageables, et par une prévisibilité suffisante de la réglementation,** l'ouverture du spectre **harmonisé** à de **nouvelles technologies avancées** et la possibilité d'échanger les droits relatifs au spectre, **en créant ainsi les chances d'un futur développement de services paneuropéens;**

Amendement 43

Proposition de décision

Article 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) encourager le partage passif des infrastructures si celui-ci est proportionné et non-discriminatoire, comme le prévoit l'article 12 de la directive 2002/21/CE;

Amendement 44

Proposition de décision

Article 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) préserver et renforcer une concurrence effective, notamment dans les services de communications électroniques, en prenant des mesures préventives ou correctrices pour empêcher certains agents économiques d'accumuler un nombre excessif de radiofréquences et de nuire ainsi de manière significative à la concurrence;

Amendement

d) préserver et renforcer une concurrence effective, notamment dans les services de communications électroniques, en prenant des mesures préventives ou correctrices pour empêcher certains agents économiques d'accumuler un nombre excessif de radiofréquences et de nuire ainsi de manière significative à la concurrence, **soit au moyen du retrait des**

droits attachés aux assignations de fréquences ou par d'autres mesures, soit en attribuant les fréquences de manière à corriger les distortions sur le marché;

Amendement 45

Proposition de décision Article 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) réduire la fragmentation du marché intérieur en améliorant la coordination et l'harmonisation des conditions techniques pour l'utilisation et la disponibilité du spectre, le cas échéant, ***y compris le développement de services transnationaux, et en promouvant les économies de gamme et d'échelle au niveau de l'Union;***

Amendement

e) réduire la fragmentation du marché intérieur ***et en exploiter tout le potentiel afin d'établir des règles de jeu égales à l'échelle paneuropéenne en vue de stimuler la croissance de l'économie, ainsi que les économies de gamme et d'échelle au niveau de l'Union,*** en améliorant la coordination et l'harmonisation des conditions techniques pour l'utilisation et la disponibilité du spectre, le cas échéant;

Amendement 46

Proposition de décision Article 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) lors de la définition des conditions techniques relatives à l'attribution des radiofréquences, tenir pleinement compte des résultats des travaux de recherche certifiés par les organismes internationaux pertinents et portant sur les effets potentiels des champs électromagnétiques sur la santé.

Amendement

g) lors de la définition des conditions techniques relatives à l'attribution des radiofréquences, tenir pleinement compte des résultats des travaux de recherche certifiés par les organismes internationaux pertinents et portant sur les effets potentiels des champs électromagnétiques sur la santé ***et les appliquer de manière à respecter la neutralité de la technologie et des services;***

Amendement 47

Proposition de décision Article 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) garantir l'accessibilité des technologies et produits de consommation

nouveaux, pour obtenir l'adhésion des consommateurs à la transition vers la technologie numérique et l'utilisation efficace du dividende numérique;

Amendement 48

Proposition de décision Article 3 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) réduire l'empreinte carbone de l'Union européenne en renforçant l'efficacité technique des réseaux de communication sans fil et de leurs applications.

Amendement 49

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres adoptent, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, des mesures d'autorisation et d'attribution adaptées au développement des services à haut débit, conformément à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"), en autorisant par exemple les opérateurs, dans la mesure du possible et sur la base de consultations menées conformément à l'article 11, à accéder directement ou indirectement à des blocs de fréquences contigus d'au moins 10 MHz.

1. Les États membres adoptent, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, des mesures d'autorisation et d'attribution *qui sont similaires les unes aux autres et* adaptées au développement des services à haut débit, conformément à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"), en autorisant par exemple les opérateurs, dans la mesure du possible et sur la base de consultations menées conformément à l'article 11, à accéder directement ou indirectement à des blocs de fréquences contigus d'au moins 10 MHz, *ce qui permettra d'atteindre la capacité et les débits les plus hauts possible, et rendra possible une concurrence effective.*

Amendement 50

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres favorisent, en coopération avec la Commission, l'utilisation collective comme l'utilisation partagée du spectre.

Amendement

2. Les États membres favorisent, en coopération avec la Commission, l'utilisation collective comme l'utilisation partagée ***et sans licence*** du spectre, ***et stimulent le développement de technologies existantes ou nouvelles, telles que les bases de données de géolocalisation ou la radio "cognitive", par exemple dans les espaces libres, après une évaluation d'impact en bonne et due forme.***

Amendement 51

**Proposition de décision
Article 4 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres et la Commission coopèrent pour élaborer et harmoniser des normes relatives aux équipements radioélectriques et aux terminaux de télécommunications ainsi qu'aux réseaux et équipements électriques et électroniques, le cas échéant sur la base de mandats de normalisation adressés par la Commission aux organismes de normalisation pertinents.

Amendement

3. Les États membres et la Commission coopèrent pour élaborer et harmoniser des normes relatives aux équipements radioélectriques et aux terminaux de télécommunications ainsi qu'aux réseaux et équipements électriques et électroniques, le cas échéant sur la base de mandats de normalisation adressés par la Commission aux organismes de normalisation pertinents. ***Une attention particulière doit également être accordée aux normes relatives aux équipements utilisés par les personnes handicapées, sans priver cependant ces dernières du droit d'utiliser, selon leur préférence, des équipements non normalisés. Une coordination efficace de l'harmonisation et de la normalisation des radiofréquences sera particulièrement importante à cet égard, afin de permettre aux consommateurs d'utiliser sans restrictions les appareils dépendant des radiofréquences dans l'ensemble du marché intérieur.***

Amendement 52

Proposition de décision

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres intensifient la recherche et le développement en matière de nouvelles technologies, telles que les technologies cognitives, dont le développement pourrait constituer à l'avenir une valeur ajoutée en termes d'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique.

Amendement 53

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les procédures et conditions de sélection soient de nature à promouvoir les investissements et l'utilisation efficace du spectre.

4. Les États membres veillent à ce que les procédures et conditions de sélection soient de nature à promouvoir **la concurrence et des règles de jeu égales à l'échelle paneuropéenne**, les investissements et l'utilisation efficace du spectre, **en tant que bien public, ainsi que la coexistence entre les services et appareils existants et nouveaux. Ils veillent également à promouvoir en permanence une utilisation efficace du spectre au niveau des réseaux et des programmes utilisateurs.**

Amendement 54

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Afin d'éviter une éventuelle fragmentation du marché intérieur due à la divergence des procédures et conditions de sélection applicables aux bandes de fréquences harmonisées attribuées aux services de communications électroniques et rendues négociables conformément à l'article 9 ter de la directive 2002/21/CE, la Commission **élabore**, en coopération avec

5. Afin d'éviter une éventuelle fragmentation du marché intérieur due à la divergence des procédures et conditions de sélection applicables aux bandes de fréquences harmonisées attribuées aux services de communications électroniques et rendues négociables conformément à l'article 9 ter de la directive 2002/21/CE, la Commission, en coopération avec les États

les États membres, des lignes directrices relatives aux procédures et conditions d'autorisation applicables à ces bandes, **notamment** en ce qui concerne le partage des infrastructures et les conditions de couverture.

membres **et conformément au principe de subsidiarité, détermine les bonnes pratiques, encourage le partage de l'information en ce qui concerne ces bandes et élabore** des lignes directrices relatives aux procédures et conditions d'autorisation applicables à ces bandes, **par exemple** en ce qui concerne le partage des infrastructures et les conditions de couverture, **afin de garantir des règles de jeu égales à l'échelle paneuropéenne, dans le respect des principes de neutralité de la technologie et des services.**

Amendement 55

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres prennent, lorsque c'est nécessaire pour garantir une utilisation efficace des droits liés au spectre et éviter la thésaurisation de fréquences, les mesures appropriées, pouvant éventuellement prendre la forme de sanctions financières ou de retrait de droits.

Amendement

6. Pour garantir une utilisation efficace des droits liés au spectre et éviter la thésaurisation de fréquences, les États membres prennent, lorsque c'est nécessaire, les mesures appropriées, parmi lesquelles des sanctions financières, **l'utilisation de systèmes d'intéressement** ou le retrait de droits.

Amendement 56

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les mesures à adopter par les États membres en vertu du paragraphe 1 s'ajoutent à l'ouverture, dans un avenir proche, de la bande de 900 MHz, conformément à la directive "GSM" et de manière à encourager la concurrence. Ces mesures doivent être non discriminatoires et ne peuvent pas fausser la concurrence au profit des opérateurs qui sont déjà en position dominante sur le marché.

Amendement 57

Proposition de décision Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres préservent et favorisent une concurrence effective et évitent les distorsions de concurrence sur le marché intérieur **ou sur *une partie substantielle de ce dernier.***

Amendement

1. Les États membres préservent et favorisent une concurrence effective et évitent les distorsions de concurrence ***tant*** sur le marché intérieur ***que*** sur ***les marchés nationaux spécifiques.***

Amendement 58

Proposition de décision Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin d'assurer la mise en œuvre complète des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, et de faire en sorte, en particulier, qu'aucune accumulation, cession ou modification de droits d'utilisation de radiofréquences n'entraîne de distorsion de la concurrence, les États membres ***peuvent adopter, notamment,*** les mesures suivantes, qui sont sans préjudice de l'application des règles de concurrence:

Amendement

2. Afin d'assurer la mise en œuvre complète des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, et de faire en sorte, en particulier, qu'aucune ***attribution,*** accumulation, cession ou modification de droits d'utilisation de radiofréquences n'entraîne de distorsion de la concurrence, les États membres, ***avant d'attribuer des fréquences de la manière prévue, vérifient si cette attribution est susceptible de fausser ou de diminuer la concurrence sur les marchés de télécommunications mobiles concernés, en tenant compte des droits de fréquence déjà attribués aux opérateurs du marché concernés. Si l'attribution de fréquences prévue est susceptible d'entraîner une réduction ou une distorsion de la concurrence, les États membres prennent les mesures les plus appropriées pour promouvoir une concurrence effective, dont au moins l'une des*** mesures suivantes, qui sont sans préjudice de l'application des règles de concurrence:

Amendement 59

Proposition de décision Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les États membres peuvent limiter la quantité de spectre pour laquelle des droits d'utilisation sont accordés à un **agent économique** donné ou assortir ces droits de conditions telles que la fourniture d'accès de gros, dans certaines bandes ou certains groupes de bandes présentant des caractéristiques similaires, comme par exemple les bandes inférieures à 1 GHz attribuées aux services de communications électroniques;

Amendement

a) les États membres peuvent limiter la quantité de spectre pour laquelle des droits d'utilisation sont accordés à un **opérateur** donné ou assortir ces droits de conditions telles que la fourniture d'accès de gros **ou l'itinérance nationale ou régionale**, dans certaines bandes ou certains groupes de bandes présentant des caractéristiques similaires, comme par exemple les bandes inférieures à 1 GHz attribuées aux services de communications électroniques;

Amendement 60

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les États membres peuvent réserver une portion de bande de fréquences ou d'un groupe de bandes pour les nouveaux entrants dont c'est la première attribution de fréquence, ou qui n'avaient jusqu'alors qu'une bande de fréquence bien plus réduite, afin d'assurer des règles de jeu égales entre les premiers entrants sur le marché des communications mobiles et les nouveaux entrants, en assurant un accès égal aux bandes des fréquences basses;

Amendement 61

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsque l'octroi de nouveaux droits d'utilisation ou l'autorisation de nouvelles utilisations dans certaines bandes de fréquences conduirait à une accumulation de radiofréquences par certains agents économiques susceptible de nuire de manière significative à la concurrence, les États membres peuvent refuser d'accorder ces nouveaux droits ou d'autoriser ces

b) lorsque l'octroi de nouveaux droits d'utilisation ou l'autorisation de nouvelles utilisations dans certaines bandes de fréquences conduirait à une accumulation de radiofréquences par certains agents économiques susceptible de nuire de manière significative à la concurrence, les États membres peuvent, **en ce cas**, refuser d'accorder ces nouveaux droits ou

nouvelles utilisations, ou les assortir de conditions;

d'autoriser ces nouvelles utilisations, ou les assortir de conditions;

Amendement 62

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les États membres peuvent, lorsque c'est nécessaire pour remédier a posteriori à une accumulation excessive de fréquences par certains opérateurs **qui nuit de manière significative** à la concurrence, modifier les droits existants conformément à l'article 14 de la directive 2002/20/CE.

Amendement

d) les États membres peuvent, lorsque c'est nécessaire pour remédier a posteriori à une accumulation excessive de fréquences par certains opérateurs **susceptible de causer des distortions de** concurrence, modifier les droits existants conformément à l'article 14 de la directive 2002/20/CE.

Amendement 63

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'ils souhaitent adopter une quelconque des mesures visées au paragraphe 2, les États membres doivent le faire en fixant des conditions conformément aux procédures visant à imposer ou à modifier des conditions en matière de droits d'utilisation des radiofréquences prévues par la directive 2002/20/CE.

Amendement 64

Proposition de décision

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les procédures de sélection et d'autorisation n'entraînent pas de retard et favorisent l'existence d'une concurrence efficace.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les procédures de sélection et d'autorisation n'entraînent pas de retard, **soient non discriminatoires** et favorisent l'existence d'une concurrence efficace, **en prévenant tous les effets anticoncurrentiels possibles, à l'avantage des citoyens et consommateurs européens.**

Amendement 65

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des principes de neutralité de la technologie et des services, les États membres prennent, en coopération avec la Commission, toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une portion du spectre suffisante aux fins de la couverture et de la capacité soit attribuée dans l'Union, de sorte que les applications sans fil puissent effectivement contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer à tous les citoyens un accès haut débit supérieur ou égal à 30 Mbps au plus tard en 2020.

Amendement

1. Sans préjudice des principes de neutralité de la technologie et des services, les États membres prennent, en coopération avec la Commission, toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une portion du spectre **harmonisée et** suffisante aux fins de la couverture et de la capacité soit attribuée dans l'Union, **ce qui lui permettra d'avoir le plus haut débit au monde**, de sorte que les applications sans fil **et la première place occupée par l'Europe pour ces services nouveaux** puissent effectivement contribuer à la **croissance économique et à la** réalisation de l'objectif consistant à assurer à tous les citoyens un accès haut débit supérieur ou égal à 30 Mbps au plus tard en 2020.

Amendement 66

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **autorisent**, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, **l'utilisation de toutes** les bandes de fréquences désignées par les décisions de la Commission 2008/477/CE (2,5 à 2,69 GHz), 2008/411/CE (3,4 à 3,8 GHz) et 2009/766/CE (900/1800 MHz), **dans des conditions qui permettent aux consommateurs d'accéder facilement aux services à haut débit sans fil.**

Amendement

2. Les États membres **rendent disponibles**, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, les bandes de fréquences désignées par les décisions de la Commission 2008/477/CE (2,5 à 2,69 GHz)¹, 2008/411/CE (3,4 à 3,8 GHz)² et 2009/766/CE (900/1800 MHz)³, **afin de promouvoir une plus grande disponibilité** des services à haut débit sans fil **pour les citoyens et consommateurs de l'Union, sans préjudice du déploiement actuel ou futur d'autres services ayant un droit d'accès égal à ces bandes selon les conditions prévues dans lesdites décisions.**

¹ JO L 163 du 24.6.2008, p. 37.

² JO L 144 du 4.6.2008, p. 77.

Amendement 67

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres encouragent la mise à niveau qui est en cours, par les fournisseurs de communications électroniques, de leurs réseaux en fonction des technologies les plus avancées et les plus performantes, afin que ces fournisseurs puissent créer leurs propres dividendes.

Amendement 68

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres mettent la bande de 800 MHz à la disposition des services de communications électroniques conformément aux conditions techniques harmonisées fixées en vertu de la décision n° 676/2002/CE. ***Dans les États membres où des circonstances nationales ou locales exceptionnelles rendent*** cette bande indisponible, la Commission peut autoriser des dérogations ***spécifiques jusqu'en 2015***. En vertu de l'article 9 de la directive 2002/21/CE, la Commission, en coopération avec les États membres, surveille l'utilisation des fréquences inférieures à 1 GHz et détermine les éventuelles possibilités de libérer des fréquences supplémentaires et de les mettre à la disposition ***de nouvelles applications***.

3. D'ici au 1^{er} janvier 2013, les États membres mettent la bande de 800 MHz à la disposition des services de communications électroniques conformément aux conditions techniques harmonisées fixées en vertu de la décision n° 676/2002/CE. ***Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par des raisons techniques ou historiques, la Commission peut autoriser des dérogations spécifiques jusqu'à la fin de 2015, en réponse à la demande dûment motivée de l'État membre concerné. Si des problèmes de coordination transfrontalière des fréquences avec un ou plusieurs pays tiers continuent de rendre*** cette bande indisponible, la Commission peut autoriser, ***à titre exceptionnel et sur une base annuelle***, des dérogations ***jusqu'à ce que ces obstacles aient été levés***. En vertu de l'article 9 de la directive 2002/21/CE, la Commission, en coopération avec les États membres, surveille l'utilisation des fréquences inférieures à 1 GHz et détermine les

éventuelles possibilités de libérer des fréquences supplémentaires et de les mettre à la disposition.

Amendement 69

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission est invitée à agir aux niveaux appropriés, en coopération avec les États membres, afin d'obtenir pour les services à haut débit sans fil davantage d'harmonisation et une utilisation plus efficace de la bande de 1,5 GHz (1452 à 1492 MHz) et de la bande de 2,3 GHz (2300 à 2400 MHz).

La Commission surveille en permanence les besoins en capacité des services à haut débit sans fil et, en coopération avec les États membres, évalue au plus tard le 1^{er} janvier 2015 la nécessité d'agir pour harmoniser d'autres bandes du spectre, comme la bande de 700 MHz (694 à 790 MHz). Cette évaluation tient compte de l'évolution des technologies en matière de radiofréquences, des expériences commerciales concernant les nouveaux services, d'éventuels besoins futurs pour la diffusion terrestre des programmes de radio et de télévision et du déficit de fréquences dans d'autres bandes qui seraient appropriées pour la couverture à haut débit sans fil.

Les États membres peuvent, le cas échéant, veiller à ce que le coût direct de migration ou de réattribution de fréquences à utiliser soit correctement indemnisé conformément au droit national.

Amendement 70

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Les États membres**, en coopération avec **la Commission**, **veillent** à ce que la fourniture d'accès aux services **et au contenu** haut débit utilisant la bande de 790 à 862 MHz (800 MHz) soit encouragée dans les zones à faible densité de population. **Ce faisant, ils** étudient les moyens permettant d'assurer que la libération de la bande de 800 MHz n'a pas d'incidence négative **sur** les utilisateurs **PMSE (services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux)** et prennent, le cas échéant, **les** mesures **appropriées**.

Amendement

4. **La Commission**, en coopération avec **les États membres**, **veille** à ce que la fourniture d'accès aux services **à** haut débit utilisant la bande de 790 à 862 MHz (800 MHz) soit encouragée dans les zones à faible densité de population, **par exemple au moyen d'obligations de couverture qui respectent les principes de neutralité de la technologie et des services**,

Les États membres, en coopération avec la Commission, étudient les moyens permettant d'assurer que la libération de la bande de 800 MHz n'a pas d'incidence négative **pour** les utilisateurs **de services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)** et prennent, le cas échéant, **des** mesures **techniques ou réglementaires**.

Amendement 71

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission, en coopération avec les États membres, évalue la possibilité d'étendre à l'ensemble de la bande de 5 GHz les attributions de fréquences non soumises à licence aux systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, instituées par la décision 2005/513/CE¹.

Elle est invitée à poursuivre la mise en œuvre de l'agenda d'harmonisation qui a été adopté au sein des instances internationales compétentes, notamment lors des conférences mondiales des radiocommunications de l'UIT.

¹ JO L 187 du 19.7.2005, p. 22.

Amendement 72

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est invitée à adopter en priorité des mesures appropriées, conformément à l'article 9 ter, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE, pour faire en sorte que les États membres autorisent le négoce des droits d'utilisation des fréquences dans l'Union pour les bandes harmonisées 790 à 862 MHz (la "bande de 800 MHz"), 880 à 915 MHz, 925 à 960 MHz, 1710 à 1785 MHz, 1805 à 1880 MHz, 1900 à 1980 MHz, 2010 à 2025 MHz, 2110 à 2170 MHz, 2,5 à 2,69 GHz, et 3,4 à 3,8 GHz.

Amendement

5. La Commission est invitée à adopter en priorité des mesures appropriées, conformément à l'article 9 ter, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE, pour faire en sorte que les États membres autorisent le négoce des droits d'utilisation des fréquences dans l'Union pour les bandes harmonisées 790 à 862 MHz (la "bande de 800 MHz"), 880 à 915 MHz, 925 à 960 MHz, 1710 à 1785 MHz, 1805 à 1880 MHz, 1900 à 1980 MHz, 2010 à 2025 MHz, 2110 à 2170 MHz, 2,5 à 2,69 GHz, et 3,4 à 3,8 GHz **et d'autres parties supplémentaires du spectre libérées pour les services mobiles, sans préjudice du déploiement actuel ou futur d'autres services ayant un droit d'accès égal à ces bandes selon les conditions prévues dans les décisions de la Commission arrêtées conformément à la décision n° 676/2002/CE.**

Amendement 73

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission **veille, si nécessaire, à assurer** la disponibilité de **bandes de** fréquences **supplémentaires** pour la fourniture de services **harmonisés d'accès** à haut débit par satellite **qui couvriront la totalité du territoire de l'Union, y compris les régions les plus éloignées, avec une offre haut débit** permettant l'accès à **internet à un prix comparable à celui des systèmes de Terre.**

Amendement

6. **Les États membres et la Commission peuvent, afin que tous les citoyens aient accès à des services numériques de pointe, dont le haut débit, en particulier dans les régions éloignées ou peu densément peuplées, étudier** la disponibilité de fréquences **suffisantes** pour la fourniture de services à haut débit par satellite permettant l'accès à **l'internet.**

Amendement 74

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres, en coopération avec la Commission, examinent la possibilité d'étendre la disponibilité et l'utilisation des picocellules et des femtocellules.

Amendement 75

Proposition de décision

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Besoins en matière de radiofréquences pour d'autres politiques de radiocommunication sans fil

Afin de soutenir le développement de médias audiovisuels innovants et d'autres services destinés aux citoyens européens, en tenant compte des avantages économiques et sociaux d'un marché unique du numérique, les États membres, en coopération avec la Commission, veillent à ce que des fréquences soient disponibles en suffisance pour fournir ces services par satellite ou par voie terrestre.

Amendement 76

Proposition de décision

Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Besoins en matière de radiofréquences **des** politiques spécifiques de l'Union

Besoins en matière de radiofréquences **pour d'autres** politiques spécifiques de l'Union

Amendement 77

Proposition de décision

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En coopération avec les États membres, la Commission exécute des études et étudie la possibilité de concevoir des systèmes d'autorisation qui contribueraient à la mise en place d'une politique à faibles émissions de carbone, à la fois en économisant de l'énergie dans l'utilisation du spectre et en mettant des radiofréquences à la disposition de technologies sans fil qui ont un potentiel d'accroissement des économies d'énergie, tels que les réseaux et compteurs intelligents.

Amendement

2. En coopération avec les États membres, la Commission exécute des études et étudie la possibilité de concevoir des systèmes d'autorisation qui contribueraient à la mise en place d'une politique à faibles émissions de carbone, à la fois en économisant de l'énergie dans l'utilisation du spectre et en mettant des radiofréquences à la disposition de technologies sans fil qui ont un potentiel d'accroissement des économies d'énergie **et de l'efficacité d'autres réseaux de distribution, comme pour l'approvisionnement en eau**, tels que les réseaux et compteurs intelligents.

Amendement 78

**Proposition de décision
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. **Si nécessaire**, la Commission veille à ce qu'une portion du spectre suffisante soit rendue disponible, dans des conditions harmonisées, pour permettre le développement de services liés à la sécurité et la libre circulation des équipements qui y sont associés ainsi que le développement de solutions novatrices interopérables **dans le domaine de la protection et de la sécurité du public, de la protection civile et des secours en cas de catastrophe.**

Amendement

3. La Commission veille à ce qu'une portion du spectre suffisante soit rendue disponible **pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe (PPDR)**, dans des conditions **et dans des bandes** harmonisées, pour permettre le développement de services liés à la sécurité et la libre circulation des équipements qui y sont associés, ainsi que le développement de solutions novatrices interopérables **dans ce domaine. Afin de garantir un usage efficace du spectre, la Commission examine la possibilité pour** la protection civile et **les secours en cas de catastrophe d'utiliser des fréquences militaires.**

Amendement 79

**Proposition de décision
Article 7 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission examinent les besoins de la communauté

Amendement

4. Les États membres et la Commission examinent les besoins de la communauté

scientifique dans le domaine du spectre et collaborent avec elle, ils recensent un certain nombre d'initiatives de recherche et développement et d'applications innovantes susceptibles d'avoir une incidence socio-économique majeure et/ou un certain potentiel pour les investissements et préparent l'attribution d'une portion de spectre suffisante à ces applications dans des conditions techniques harmonisées et pour le coût administratif le moins élevé possible.

Amendement 80

Proposition de décision

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

scientifique *et universitaire* dans le domaine du spectre et collaborent avec elle, ils recensent un certain nombre d'initiatives de recherche et développement et d'applications innovantes susceptibles d'avoir une incidence socio-économique majeure et/ou un certain potentiel pour les investissements et préparent l'attribution d'une portion de spectre suffisante à ces applications dans des conditions techniques harmonisées et pour le coût administratif le moins élevé possible.

Amendement

4 bis. Les États membres, en coopération avec la Commission, cherchent à trouver dans l'Union un ensemble minimal de bandes centrales harmonisées pour les utilisateurs de services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux (PMSE), conformément aux objectifs de l'Union visant à améliorer l'intégration du marché intérieur et l'accès à la culture. Ces bandes harmonisées doivent être de 1 GHz ou de fréquence supérieure.

Amendement 81

Proposition de décision

Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres et la Commission assurent la disponibilité de fréquences pour l'identification par radiofréquences (RFID) et les autres technologies de communication sans fil liées à l'internet des objets (IO) et œuvrent à la normalisation de l'attribution de fréquences aux communications liées à l'IO à travers les États membres.

Amendement 82

Proposition de décision

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, ***assistée par les États membres, qui lui fournissent toutes les informations appropriées sur l'utilisation du spectre***, procède à un inventaire des utilisations actuelles du spectre ***et des éventuels futurs besoins de radiofréquences dans l'Union, notamment entre 300 MHz et 3 GHz.***

Amendement

1. La Commission procède à un inventaire des utilisations actuelles ***de l'ensemble*** du spectre ***radioélectrique existant, pour lequel les États membres lui fournissent toutes les données factuelles nécessaires.***

Les informations fournies par les États membres sont suffisamment détaillées pour permettre à l'inventaire d'évaluer l'efficacité de l'utilisation du spectre et de cerner d'éventuelles occasions d'une future harmonisation de l'usage des radiofréquences en vue de soutenir les politiques de l'Union.

À un premier stade, l'inventaire porte sur les fréquences entre 300 MHz et 6 GHz, puis sur celles allant de 6 GHz jusqu'à 70 GHz.

Le cas échéant, les États membres fournissent des informations, autorisation par autorisation, portant à la fois sur les utilisateurs commerciaux et les utilisateurs du secteur public, sans préjudice de la rétention d'informations commerciales sensibles et confidentielles.

Amendement 83

Proposition de décision

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'inventaire visé au paragraphe 1 permet d'évaluer l'efficacité technique des utilisations actuelles du spectre et de recenser les technologies et applications inefficaces, ainsi que les fréquences et les possibilités de partage non utilisées ou utilisées de manière inefficace. Il tient

Amendement

2. L'inventaire visé au paragraphe 1 permet, ***sur la base de critères et de méthodes de vérification clairement définis et transparents***, d'évaluer l'efficacité technique des utilisations actuelles du spectre et de recenser les technologies et applications inefficaces,

compte des futurs besoins de radiofréquences en se fondant sur les demandes des consommateurs et des opérateurs et de la possibilité de satisfaire ces besoins.

ainsi que les fréquences et les possibilités de partage non utilisées ou utilisées de manière inefficace, **sur la base de critères et méthodes d'évaluation transparents, clairs et définis en commun. En outre, il convient de garantir qu'en cas d'utilisation non optimale du spectre, les mesures idoines soient prises pour garantir une efficacité maximale.** Il tient compte des futurs besoins de radiofréquences, **y compris à long terme**, en se fondant sur les demandes des consommateurs, **des collectivités, des entreprises** et des opérateurs et de la possibilité de satisfaire ces besoins.

Amendement 84

Proposition de décision Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'inventaire comprend également un rapport sur les mesures prises par les États membres afin de mettre en œuvre les décisions prises au niveau de l'Union relatives à l'harmonisation et à l'utilisation de bandes de fréquence spécifiques.

Amendement 85

Proposition de décision Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Union participe aux négociations internationales portant sur le spectre pour défendre ses intérêts, conformément au droit de l'Union concernant, notamment, les compétences internes et externes de l'Union.

1. L'Union participe aux négociations internationales portant sur le spectre pour défendre ses intérêts **et veiller à avoir une position unique**, conformément au droit de l'Union concernant, notamment, les compétences internes et externes de l'Union.

Amendement 86

Proposition de décision Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les règles internationales permettent la pleine utilisation des bandes de fréquences pour les usages pour lesquels elles ont été désignées dans le cadre de la législation de l'Union et qu'une quantité suffisante de radiofréquences convenablement protégées est disponible pour *les* politiques sectorielles de l'Union.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les règles internationales permettent la pleine utilisation des bandes de fréquences pour les usages pour lesquels elles ont été désignées dans le cadre de la législation de l'Union et qu'une quantité suffisante de radiofréquences convenablement protégées est disponible pour **la mise en œuvre des** politiques sectorielles de l'Union.

Amendement 87

**Proposition de décision
Article 9 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. ***L'Union fournit aux États membres qui en font la demande un appui politique et technique dans leurs négociations bilatérales avec des pays voisins non membres de l'Union, y compris des pays en voie d'adhésion et des pays candidats, afin de résoudre les problèmes de coordination du spectre empêchant les États membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union en matière de politique et de gestion du spectre. L'Union soutient également les efforts déployés par les pays tiers pour mettre en œuvre une gestion du spectre qui soit compatible avec celle de l'Union, de manière à sauvegarder les objectifs de la politique en matière de spectre poursuivie par l'Union.***

Amendement

4. ***Pour*** résoudre les problèmes de coordination du spectre ***qui, à défaut, empêcheraient*** les États membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union en matière de politique et de gestion du spectre, ***l'Union fournit aux États membres un appui politique et technique dans leurs négociations bilatérales ou multilatérales avec des pays tiers, en particulier les pays voisins non membres de l'Union, y compris les pays candidats et les pays candidats potentiels.*** L'Union soutient également les efforts déployés par les pays tiers pour mettre en œuvre une gestion du spectre qui soit compatible avec celle de l'Union, de manière à sauvegarder les objectifs de la politique en matière de spectre poursuivie par l'Union.

Amendement 88

**Proposition de décision
Article 12**

Texte proposé par la Commission

La Commission examine, avant le 31 décembre 2015, l'application du présent

Amendement

La Commission examine, pour le 31 décembre 2015, l'application du présent

programme en matière de politique du spectre radioélectrique *et* fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les activités mises sur pied et les mesures adoptées en application de la présente décision.

programme en matière de politique du spectre radioélectrique. *Elle* fait, *chaque année*, rapport au Parlement européen et au Conseil sur les activités mises sur pied et les mesures adoptées en application de la présente décision.